

PAR TÉLÉCOPIE

Sainte-Foy, le 17 janvier 2001

Objet: Interprétation TPS/TVQ
 Remboursement partiel versé en trop
 N/Réf. : 00-0102319

La présente fait suite à votre demande concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (la « LTA »)¹ et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (« la LTVQ »)² lorsqu'un organisme de services publics reçoit, avant le 11 décembre 1998, une note de crédit à l'égard de montants de TPS et de TVQ pour lesquels il a déjà obtenu un remboursement partiel.

Nous procéderons à vous répondre par voie d'interprétation étant donné que les faits que vous nous soumettez sont hypothétiques.

EXPOSÉ DES FAITS

Vous nous soumettez la situation factuelle suivante qui se déroule entièrement avant le 11 décembre 1998 :

Un organisme de services publics (« l'organisme ») fait l'achat de fournitures taxables :

| | |
|-------------------------|-------------|
| Prix d'achat : | 1 000 \$ |
| Plus | |
| TPS (7 % de 1 000 \$) | 70 \$ |
| Total | 1 070 \$ |
| Plus | |
| TVQ (7,5 % de 1 070 \$) | 80,25 \$ |
| Grand total : | 1 150,25 \$ |

L'organisme obtient un remboursement partiel de la TPS et de la TVQ payée en vertu du paragraphe 259(3) de la LTA et de l'article 386 de la LTVQ.

L'organisme reçoit par la suite une note de crédit de la part du fournisseur à l'égard d'une partie de la contrepartie de la fourniture précitée et des taxes se rattachant à cette partie.

| | |
|------------------------------------|----------------|
| Partie de la contrepartie créditée | 100 \$ |
| Plus | |
| TPS (7% de 100\$) | 7 \$ |
| Total | 107 \$ |
| Plus | |
| <u>TVQ (7,5% de 107\$)</u> | <u>8,03 \$</u> |
| Total crédit | 115,03 \$ |

INTERPRÉTATION DEMANDÉE

Vous souhaitez savoir si dans l'exemple donné, lequel nous le rappelons se déroule entièrement avant le 11 décembre 1998, l'organisme doit rembourser au Ministère les montants de taxes crédités par le fournisseur dans sa note de crédit à l'égard desquels l'organisme avait antérieurement réclamé et obtenu un remboursement partiel en vertu du paragraphe 259(3) de la LTA (art. 386 LTVQ).

Votre question origine du fait que l'ajout de l'alinéa *d* au paragraphe 232(3)³ de la LTA et du sous-alinéa iii à l'alinéa *b* de la définition de « taxe exigée non admise au crédit » au paragraphe 259(1)⁴ de la LTA, annoncés par le législateur fédéral aux paragraphes 49(1) et 66(1) de son *Projet de loi C-88*, n'entraient en vigueur que le 10 décembre 1998, et ne s'appliquaient qu'aux montants remboursés à une personne, redressé en sa faveur ou porté à son crédit, pour lequel elle reçoit une note de crédit, ou remet une note de débit, après cette date.

Plus particulièrement, vous nous demandez s'il existait un vide juridique avant l'entrée en vigueur des dispositions précitées justifiant un organisme de services publics de ne pas rembourser au Ministère les remboursements partiels obtenus à l'égard des taxes visées dans une note de crédit reçue avant le 11 décembre 1998.

INTERPRÉTATION DONNÉE

TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (« TPS »)

Nous sommes d'avis que l'organisme doit effectivement rembourser au Ministère les montants de TPS à l'égard desquels il a déjà réclamé et obtenu un remboursement partiel de TPS en vertu du paragraphe 259(3) de la LTA, lorsque ces montants de TPS lui sont crédités par la suite.

À ce sujet, nous ne croyons pas qu'il existait un vide juridique dans la LTA avant le 11 décembre 1998 dans ce genre de situation. En effet, la situation soumise dans votre exemple a toujours été couverte par la loi par le biais du sous-alinéa *b)(ii)* de la définition de « taxe exigée non admise au crédit » que l'on retrouve au paragraphe 259(1) de la LTA :

« b) le total des montants dont chacun est inclus dans le total visé à l'alinéa *a)* et qui, selon le cas :

(i) (...)

(ii) est un montant à l'égard duquel il est raisonnable de considérer que la personne a obtenu, ou a droit d'obtenir, un remboursement ou une remise en vertu d'un autre article de la présente loi ou d'une autre loi fédérale. »

Le fournisseur qui a remboursé à un acquéreur tout ou partie de la contrepartie d'une fourniture soit en argent, soit en lui accordant un crédit dispose de deux alternatives en regard de la TPS se rattachant à la contrepartie remboursée : il peut refuser de la rembourser ou décider de le faire.

S'il ne veut pas rembourser la TPS applicable à son acquéreur, celui-ci peut en demander le remboursement en s'adressant au ministre du Revenu dans les 2 ans où il l'a payée, en vertu de l'article 261 de la LTA.

Par ailleurs, si le fournisseur accepte de rembourser la TPS à son acquéreur, il peut le faire de deux façons. Il peut la rembourser en argent ou émettre une note de crédit à l'endroit de l'acquéreur (article 232 de la LTA).

La réception par l'organisme d'une note de crédit de son fournisseur fait de lui « une personne ayant obtenu ou ayant droit d'obtenir un remboursement en vertu d'un autre article de la présente loi... » au sens du sous-alinéa *b)(ii)* de la définition de « taxe exigée non admise au crédit ». Ceci étant, l'organisme doit tenir compte du montant de TPS visé dans la note de crédit émise à son endroit par son fournisseur dans le calcul du remboursement partiel de TPS qu'il réclame pour la période au cours de laquelle il reçoit cette note de crédit.

Ainsi, dans la situation hypothétique soumise, l'organisme devrait en calculant le montant de remboursement partiel de TPS pour la période au cours de laquelle il reçoit une note de crédit, réduire le montant de sa taxe exigée non admise au crédit par le montant de TPS remboursé par cette note.

Le sous-alinéa iii de l'alinéa b) de la définition de « taxe exigée non admise au crédit » n'a fait que préciser une situation de fait déjà couverte par le sous-alinéa ii. Nous vous rappelons qu'en vertu du paragraphe 45(2) de la *Loi d'interprétation*⁵ : « La modification d'un texte ne constitue pas ni n'implique une déclaration portant que les règles de droit du texte étaient différentes de celles de sa version modifiée ou que le Parlement, ou toute autre autorité qui l'a édicté, les considérait comme telles. »⁶

Réserve

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale quant aux questions sur lesquelles vous désiriez obtenir notre interprétation. Celle-ci pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. De plus, nos commentaires ne doivent pas être considérés comme une décision de notre part et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des Mémoires sur la TPS*, ils n'ont pas pour effet de lier le Ministère à l'égard des situations envisagées.

TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (« TVQ »)

Le régime de la taxe de vente du Québec étant généralement harmonisé au régime de la TPS, notre interprétation relativement à l'application de la TVQ aux situations ci-avant décrites est au même effet que sous le régime de la TPS.

Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec
*****.

Veillez agréer, *** , l'expression de mes sentiments distingués.

Service de l'interprétation relative
aux déclarations, au secteur public et
aux taxes spécifiques
Direction des lois sur les taxes,
le recouvrement et l'administration

¹ L.R.C. 1985, c. E-15.

² L.R.Q. c. T-0.1.

³ Le paragraphe 232(3) se lit comme suit (l'alinéa *d*) ajouté tel que mentionné précédemment est ombragé : « **232.(3) Notes de crédit ou de débit** – Les règles suivantes s'appliquent dans le cas où une personne redresse un montant en faveur d'une autre personne en application des paragraphes (1) ou (2), le lui rembourse ou le porte à son crédit :

- a) elle remet à l'autre personne, dans un délai raisonnable, une note de crédit, contenant les renseignements réglementaires, pour le montant remboursé ou le montant du redressement ou du crédit, à moins que cette dernière ne lui remette une note de débit, contenant les renseignements réglementaires, pour un tel montant;
- b) le montant est déductible dans le calcul de la taxe nette de la personne pour sa période de déclaration au cours de laquelle elle remet la note de crédit ou reçoit la note de débit, dans la mesure où il a été inclus dans le calcul de sa taxe nette pour cette période ou pour une de ses périodes de déclaration antérieures;
- c) le montant est ajouté dans le calcul de la taxe nette de l'autre personne pour sa période de déclaration au cours de laquelle elle remet la note de débit ou reçoit la note de crédit, dans la mesure où il a été inclus dans le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants qu'elle a demandé dans une déclaration produite pour cette période ou pour une de ses périodes de déclaration antérieures;
- d) si le montant a été inclus, en totalité ou en partie, dans le calcul d'un remboursement prévu à la section VI qui a été versé à l'autre personne, ou appliqué en réduction d'une somme dont elle est redevable, avant le jour donné où elle reçoit la note de crédit ou remet la note de débit et si le montant du remboursement ainsi versé ou appliqué excède celui auquel elle aurait eu droit si le montant remboursé ou le montant du redressement ou du crédit n'avait jamais été exigé ni perçu de sa part, elle est tenue de verser l'excédent au receveur général en application de l'article 264 comme s'il s'agissait d'un montant qui lui a été remboursé en trop :
 - (i) si l'autre personne est un inscrit, le jour où la déclaration de celle-ci pour la période de déclaration que comprend le jour donné doit au plus tard être produite,
 - (ii) dans les autres cas, le dernier jour du mois civil suivant le mois civil qui comprend le jour donné. »
 - (iii)

⁴ « **259. (1) Définitions** – Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

(...)

« **taxe exigée non admise au crédit** » L'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa *a*) sur le montant visé à l'alinéa *b*) relativement à un bien ou à un service pour la période de demande d'une personne :

- a) (i) la taxe relative à la fourniture ou à l'importation du bien ou du service, ou à son transfert dans une province participante, qui est devenue payable par la personne au cours de la période ou qui a été payée par elle au cours de la période sans qu'elle soit devenue payable, sauf la taxe réputée avoir été payée par la personne ou pour laquelle celle-ci ne peut, par le seul effet du paragraphe 226(4), demander de crédit de taxe sur les intrants, (...)

- b) « le total des montants dont chacun est inclus dans le total visé à l'alinéa *a*) et qui, selon le cas :
 - (i) entre dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants de la personne relativement au bien ou au service pour la période,
 - (ii) est un montant à l'égard duquel il est raisonnable de considérer que la personne a obtenu, ou a droit d'obtenir, un remboursement ou une remise en vertu d'un autre article de la présente loi ou d'une autre loi fédérale.
 - (iii) est inclus dans un montant remboursé à la personne, redressé en sa faveur ou porté à son crédit, pour lequel elle reçoit une note de crédit visée au paragraphe 232(3), ou remet une note de débit visée à ce paragraphe. »

⁵ S.R.C. 1985, c. I-21.

⁶ La Cour canadienne de l'impôt vient de rendre un jugement rappelant la teneur du paragraphe 45(2) de la *Loi d'interprétation*, dans *Jabel Image Concepts Inc. (O/A Academy of Learning) v. The Queen* - A-140-99, A-141-99, A-142-99, A-143-99 -- Malone, J.A. -- 00/05/26.